

MESURES D'URGENCE COVID-19

Harlay Avocats | 03 Avril 2020

Aménagements du droit des sociétés

Afin de s'adapter aux enjeux sanitaires mais aussi aux contraintes du confinement, le Gouvernement a décidé d'aménager le droit des sociétés.

Ainsi, deux ordonnances ont été adoptées le 25 mars 2020 en vue (i) d'adapter les règles relatives à la préparation et l'approbation des comptes ainsi qu'à l'établissement des documents de gestion prévisionnelle en prorogeant les délais légaux et (ii) d'adapter les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales et organes dirigeants collégiaux des sociétés.

Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance est venue proroger les délais relatifs à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier.

- **Aménagement des délais d'approbation des comptes annuels**

L'article 1er de l'ordonnance précitée permet de proroger de trois mois le délai mentionné à l'alinéa 5 de l'article L. 225-68 du code de commerce qui encadre le délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code précité.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique pas aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars.

Cet article est applicable aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 25 juin 2020.

L'article 2 s'intéresse quant à lui aux sociétés en liquidation et proroge de deux mois le délai octroyé au liquidateur pour établir les comptes annuels et son rapport. Ce report ne concerne que les sociétés dont l'exercice social se clôture entre le 31 décembre 2019 et le 25 juin 2020.

De son côté, l'article 3 prolonge d'une durée de 3 mois le délai légal (pour mémoire de 6 mois à compter de la date de clôture) imparti aux sociétés pour approuver leurs comptes annuels ou convoquer leur assemblée générale annuelle ordinaire, sans qu'il ne soit nécessaire de déposer une requête en prorogation auprès du Président du Tribunal de commerce compétent. Ainsi, les sociétés ayant clôturé leur exercice le 31 décembre 2019 pourront approuver leurs comptes annuels jusqu'au 30 septembre 2020.

En revanche, cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

- **Aménagement des délais d'établissement des documents de gestion prévisionnelle**

L'article 4 proroge de deux mois les délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux dirigeants de sociétés comptant au moins 300 salariés ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros (article R. 232-2 du code de commerce), pour établir en application de l'article L. 232-2 du code précité une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.

Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et le 25 juin 2020.

- **Aménagement des délais imposés aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique**

Enfin l'article 5 étend de trois mois le délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier prévu à l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance adapte quant à elle les règles s'appliquant aux réunions et délibérations des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

- **Champ d'application**

L'article 1er de ladite ordonnance donne une liste non limitative des personnes morales et entités concernées par l'ordonnance.

Les sociétés civiles et commerciales mais également les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers entrent dans le champ d'application de celle-ci.

- **Adaptation des règles de convocation et d'information**

Dans les sociétés cotées, l'article 2 supprime la sanction de nullité de la convocation de l'assemblée générale lorsque cette convocation n'a pas pu être effectuée par voie postale

en raison de circonstances extérieures. Ces circonstances extérieures recouvrent notamment l'hypothèse dans laquelle les sociétés ou leurs prestataires ont été empêchés d'accéder à leurs locaux ou de préparer les convocations nécessaires dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

L'article 3 permet quant à lui aux sociétés tenues de répondre à une demande de communication d'un associé ou actionnaire de le faire de façon dématérialisée.

- **Adaptation des règles de participation et de délibération**

L'article 4 autorise exceptionnellement toutes les sociétés quelle que soit leur forme à tenir leurs assemblées générales hors la présence (physique ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle) de leurs associés ou actionnaires lorsque l'assemblée a été convoquée en un lieu affecté par une mesure administrative de confinement à la date de la convocation ou de la réunion.

La décision de faire application de cette mesure appartient à l'organe compétent qui peut déléguer sa compétence au représentant légal de la société.

Cette mesure est par ailleurs, sans effet sur les autres droits dont disposent les membres de l'assemblée générale, notamment celui de voter, de poser des questions écrites mais également de proposer l'inscription de projets à l'ordre du jour (pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions).

Par ailleurs, l'article 5 étend et assouplit le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication.

En effet, cet article autorise ces différents moyens y compris pour les sociétés pour lesquelles ces modes de participation ne sont pas prévus par la loi et l'étend pour les sociétés pour lesquelles ces modes de participation étaient déjà prévus et ce en neutralisant certaines conditions comme celle tenant à l'existence d'une clause à cet effet dans les statuts.

L'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées peuvent être prises par le biais de ces modes de participation alternatifs. Toutefois, ces moyens devront nécessairement assurer l'identification des actionnaires ou associés.

L'article 6 assouplit également le recours à la consultation écrite des assemblées pour les sociétés dans lesquelles ce mode de participation est déjà prévu par la loi.

L'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'assemblée sont concernées par cette mesure.

Quant à l'article 7, celui-ci aménage les formalités de convocation des assemblées dont le lieu et les modes de participation seront modifiés à la suite de l'application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance.

Dans le cas où la société déciderait de faire application des articles susmentionnés et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée devront en être informés dans un délai de 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée. La modification du lieu de réunion ou des modes de participation ne nécessitera pas un renouvellement des formalités de convocation et ne constituera pas une irrégularité de convocation.

- **Assouplissement des conditions de réunion des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction**

Comme pour les assemblées générales, l'article 8 assouplit le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication pour les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction que ce recours soit ou non prévu par la loi ou interdit par les statuts.

Là aussi, les moyens techniques mis en place par la société devront permettre l'identification des membres.

De son côté, l'article 9 assouplit également pour ces organes le recours à la consultation écrite, que celle-ci soit prévue ou non par la loi.

Le recours à ce mode de délibération est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes.

- **Application de l'ordonnance dans le temps**

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables rétroactivement à toutes les réunions tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard au 30 novembre 2020.



Harlay Avocats